



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0099 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0099 relative à la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suite à l'augmentation des activités de l'abattoir Berry Bocage existant sur la commune de Saint-Amand-Montrond (18) reçue le 11 octobre 2017 et considérée complète le 07 décembre 2017;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2017 ;
  
- Considérant que le projet constitue une modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique 2210 de nomenclature des installations classées et disposant d'un récépissé de déclaration du 31 juillet 2013 ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R.122-2II de ce même code ;
- Considérant la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet, et notamment
  - que le site, situé à proximité de la rivière « La Marmande » peut présenter un risque de pollution ;
  - que le site, situé à proximité des habitations et de deux établissements de santé peut engendrer des nuisances et présenter un risque d'un point de vue sanitaire ;
  - que l'entrée du site, dans un rond point en centre-ville, peut présenter un danger en termes de sécurité ;
- Considérant que si la commune est partiellement couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRi défini par l'arrêté préfectoral du 13/11/2009) et que si le site est situé dans une zone hors d'eau, il est toutefois à proximité immédiate des zones inondables cartographiées ;

- Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade dans le cadre de l'examen cas par cas ne permettent pas d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux associés à l'exploitation du site, et notamment
  - qu'il subsiste des incertitudes sur les impacts sanitaires notamment liés à la production et à l'élimination des déchets compte tenu de l'absence de plan d'épandage ;
  - que les données fournies ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation des mesures vis-à-vis des nuisances générées par les activités.
- Considérant ainsi que le projet de modification de l'abattoir Berry Bocage est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine.

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de l'abattoir Berry Bocage est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale nécessite une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Cette étude d'impact sera notamment à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation au titre des ICPE correspondante.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 JAN. 2019

~~Le Préfet de la région  
Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales~~

CHRISTOPHE FLEURY

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

